COMMISSION CONSULTATIVE DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

N. Réf. 10527/L/A/33

AVIS N° 85/038 DU 13 NOVEMBRE 1985

Objet:

Projet d'arrêté royal portant exécution, en matière d'assurance maladie-invalidité, de l'article 5, alinéa 2, et de l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 5 et 8;

Vu la demande d'avis du 14 août 1985 du Ministre des Affaires sociales sur le projet d'arrêté royal visé sous rubrique;

Vu la lettre du 10 octobre 1985 du Ministre des Affaires sociales et du Secrétaire d'Etat aux Pensions,

A émis le 13 novembre 1985 l'avis suivant :

La Commission est naturellement liée par la loi, ce qui lui interdit en toute hypothèse d'émettre un avis favorable lorsque la réglementation soumise pour avis ne possède pas de base légale (a fortiori, lorsque cette réglementation est contraire à la loi); de plus, lors de l'émission d'un avis, la Commission n'a pas à se prononcer sur les raisons d'opportunité qui ont présidé à la fixation par le législateur de la réglementation en matière de protection de la vie privée.

L'article 8 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques limite l'octroi de l'autorisation de faire usage du numéro d'identification dudit Registre aux seuls "autorités publiques et (...) organismes visés à l'article 5", en d'autres termes, "aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, ... " et aux "organismes de droit <u>belge</u> qui remplissent des missions d'intérêt général" et sont désignés nominativement par le Roi.

L'article 1er du projet d'arrêté royal prévoit, d'une part, que les unions nationales et les fédérations de mutualités désignées, dans deux annexes jointes audit projet peuvent accéder au Registre national exclusivement pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de leur compétence dans les limites de l'application des législations qu'elles doivent observer et pour l'accomplissement des tâches qui leur sont imposées par ou en vertu d'une disposition de sécurité sociale (§ 1er) et, d'autre part, que les unions nationales et les fédérations sont également pour l'accomplissement des seules tâches qui leur sont imposées par ou en vertu d'une disposition de sécurité sociale, autorisées à communiquer les informations auxquelles elles ont accès aux unions nationales, fédérations et mutualités (§ 2).

Eu égard au fait que les unions nationales et les fédérations (articles 3 bis, 3 et 7 de la loi du 23 juin 1894), ainsi que les mutualités (article 7 de la loi du 23 juin 1894) sont des organismes de droit belge, elles peuvent, dans la mesure où il est constaté qu'elles remplissent des missions d'intérêt général, avoir accès au Registre national des personnes physiques.

La Commission ne s'oppose pas, dès lors, à ce que les unions nationales et les fédérations puissent accéder directement au Registre national tout en étant autorisées à transmettre les données obtenues aux mutualités, toujours dans la mesure où il est constaté que ces dernières remplissent des missions d'intérêt général et pour autant que ces organismes aient obtenu eux-mêmes l'autorisation prévue par l'article 5, alinéa 2 de la loi du 8 août 1983.

En revanche, compte tenu des référants du préambule du présent avis, la Commission ne peut en aucune façon marquer son accord sur l'article 2 du projet, qui prévoit l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par toutes les personnes physiques ou morales visées à l'article 2 de la loi du 9 août 1963 ainsi que par les institutions visées à l'article 34 quater de la même loi et par les offices de tarification agréés en vertu de l'article 98 de ladite loi.

Etant donné le caractère particulièrement sensible des données détenues dans les fichiers de ce type d'organismes, la Commission estime que, préalablement à l'octroi de l'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national aux mutualités, fédérations et unions nationales, des règles strictes de gestion de l'information par ces organismes devraient être élaborées. Ces règles devraient définir des mesures adéquates de confidentialité et de sécurité, des informations détenues. Dans cette perspective, la Commission pense qu'une des mesures à envisager est le maintien de la codification propre à chaque organisme pour les opérations autres que celles relatives à la remise à jour des fichiers et à la transmission de l'information.

Tandis que la Commission n'émettrait pas d'objections à ce que l'autorisation d'utilisation du numéro d'identification du Registre national soit accordée aux bénéficiaires et ayants droit (dans la mesure bien entendu où ils utilisent leur numéro d'identification personnel), elle ne peut par contre en aucune façon accepter que cette autorisation soit octroyée aux praticiens de l'art de guérir ni aux auxiliaires paramédicaux visés par les dispositions précitées, qui ne satisfont pas aux critères des articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 (organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général).

En ce qui concerne les organismes assureurs et les offices de tarification visés par le même article du projet, une autorisation d'utilisation ne pourrait leur être consentie, à eux également, que dans la mesure où ils sont réputés, à la fois, de droit belge et chargés de missions d'intérêt général.

A l'article 3 du projet, l'accès au Registre national, réglementé à l'article 1er, est limité pour les unions nationales et les fédérations à leurs propres membres : cette mention emporte l'approbation de la Commission, qui, toutefois, l'estimerait mieux à sa place à l'article 1er.

Par ailleurs, et compte tenu, une fois de plus, des référants figurant au préambule du présent avis, la Commission ne peut en aucune façon marquer son accord sur l'article 3, tertio (personnes physiques et morales qui sont tenues de connaître les informations ...), quarto (organismes de sécurité sociale étrangers) et quinto (intermédiaires, c'est-à-dire les soustraitants), ces points prévoyant la possibilité de communiquer des données issues du Registre national à des catégories qui s'avèrent ne pas constituer des organismes de droit belge ni remplir des missions d'intérêt général, et qui, par conséquent, ne satisfont pas aux exigences des articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983.

Cette considération vaut également pour l'article 4 du projet, qui prévoit l'utilisation du numéro d'identification du Registre national dans les fichiers et répertoires des bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 2 (1°), des fournisseurs des informations (2°) et des sous-traitants (3°) : à ce sujet, la Commission renvoie aux remarques qu'elle a précédemment faites à propos des catégories définies à l'article 3.

Abstraction faite de leur illégalité, des dispositions des articles 3 et 4 du projet, par l'imprécision et le caractère général de leurs énumérations, interdisent à la Commission d'émettre un avis autre que négatif. En effet, la Commission a toujours estimé que les services et les personnes autorisés à utiliser le numéro d'identification précité doivent être définis et désignés avec un maximum de précision.

La généralité de l'article 5 et le fait que celui-ci vise également des utilisateurs du numéro d'identification désignés aux articles 2 et 4 du projet, mènent à la constatation que la notion de "relations internes et externes nécessaires exclusivement pour l'accomplissement des tâches définies à l'article 2 et à l'article 4" s'appliquerait non seulement aux personnes habilitées en vertu de l'article 1 er mais aussi à celles habilitées en vertu des articles 2 et 4; cet état de choses se heurte d'une part à l'illégalité relevée précédemment et ne peut d'autre part être accepté par la Commission en raison de la confusion complète quant au contenu des dispositions et à l'étendue de cette utilisation. A ce sujet la Commission a toujours défendu le point de vue qu'il faut rejeter toute autorisation générale en ce qui concerne les relations externes et que pour lesdites relations il est préférable de mentionner explicitement les tiers ou catégories de tiers, voire de les citer individuellement.

Dès lors, la Commission ne peut émettre qu'un avis entièrement défavorable.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS